

Décret

Générale

colonial

Décret n° 19 mars 1938 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 6 janvier 1937, relatif à l'organisation de l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

n° 19

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 mars 1938

Numéro JO
n° 497 du 30/04/1938

Date du numéro
30 avril 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 19 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 4 du décret du 6 janvier 1937 précité est modifié et complété ainsi qu'il suit : « L'inspection des affaires administratives est essentiellement indépendante et mobile. Elle ne doit avoir la direction d'aucun service ni la responsabilité d'aucune décision, Toute-fois et par dérogation à ce principe, l'expédition des affaires courantes d'une colonie ou d'un territoire peut être confiée à un inspecteur des affaires administratives en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. Les inspecteurs reçoivent leurs directives, dans les colonies fédérées, des gouverneurs ou résidents supérieurs et ailleurs du chef de la colonie. Ils correspondent directement avec ces hauts fonctionnaires pour tout ce qui concerne le service. » Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Marius MOUTET.**